

N° de la délibération : 20/2022

Objet de la délibération :

Avenant n°5 relatif à la convention d'objectifs établie entre l'ACSO et Creil Sud Oise Tourisme

L'an deux mille vingt-deux, le cinq décembre à dix-huit heures, se sont réunis au siège de l'Agglomération Creil Sud Oise, les membres du comité de direction de Creil Sud Oise Tourisme, établissement public à caractère industriel et commercial, dûment convoqués le vingt et un novembre deux mille vingt-deux.

| Collège des élus | Titulaires présents | Suppléants présents |
|-------------------------|---------------------|---------------------|
| Président de l'ACSO | | |
| Cramoisy : | | Loïc LE BARS |
| Creil : | | |
| Maysel : | | Djemil CHAFAI |
| Montataire : | Céline LESCAUX | |
| Nogent-sur-Oise : | Valérie LEFEVRE | |
| Rousseloy : | | Jean-Pierre DEVOS |
| Saint-Leu d'Esserent : | | |
| Saint-Maximin : | | |
| Saint-Vaast-lès-Mello : | | |
| Thiverny : | Michel BLARY | |
| Villers-Saint-Paul : | Florence BOQUET | |

| Collège des socio-professionnels | Titulaires présents | Suppléants présents |
|--|--------------------------------|---|
| Organismes intéressés au tourisme : | | Pascale POUPINOT |
| Métiers de la culture : | | |
| Promotion de la Pierre : | Frédéric MUTILLOD | Claude BOUFFLET |
| Equipements de loisirs : | Alexandre CAMUS | |
| Associations intéressées au Tourisme : | Thierry ROCH Daniel LECLERC | Pierre MEYSSONNIER Marie Astrid BERNET |
| Hôtellerie : | | |
| Gîtes ou chambres d'hôtes : | Patrick MANCHERON | |
| Hôtellerie de plein air : | | |
| Restauration : | | |
| Etablissement hors ACSO : | | Gilles HERGLE |

Formant la majorité des membres en exercice.

Frédéric MUTILLOD est secrétaire de séance.

| NOMBRE DE MEMBRES | | | | |
|-------------------------------|---------|--------------------|--------|-------------|
| Nombre de membres en exercice | Votants | Suffrages exprimés | | |
| | | Pour | Contre | Abstentions |
| 23 | 17 | 17 | 0 | 0 |

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu les articles L133-1 à L133-10 et R133-1 à R133-18 du Code du Tourisme,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Creil Sud Oise du 22 juin 2017 concernant la création de l'Office de Tourisme Creil Sud Oise en EPIC,

Vu la délibération de l'Office de Tourisme n°26/2019 relative à la convention d'objectifs établie entre l'ACSO et l'Office de Tourisme,

Vu les délibérations de Creil Sud Oise Tourisme n°8/2020, n°12/2020, n°7/2022 et n°16/2022 approuvant respectivement l'avenant n°1, n°2, n°3 et n°4 de la convention d'objectifs établie entre de l'ACSO et Creil Sud Oise Tourisme,

Considérant que :

Par séance du 22 juin 2017, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Creil Sud Oise a institué l'Office de Tourisme Creil Sud Oise sous le régime juridique d'Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial (EPIC).

L'EPIC, qui s'est vu confié l'exploitation de la Maison de la Pierre du Sud de l'Oise depuis le 1^{er} octobre 2019, est dénommé « Creil Sud Oise Tourisme » depuis cette date.

La convention d'objectifs N° 19 E PIN 015 s'est substituée à la première convention établie en 2017. Elle précise d'une part les obligations, les missions et les engagements de l'EPIC en lien avec les missions qui lui sont confiées, et d'autre part les moyens mis à la disposition de l'EPIC par l'ACSO.

Quatre avenants sont venus successivement modifier la teneur de la convention pour tenir compte d'éléments à actualiser (mise à disposition de locaux et modalités de mise à disposition, moyens mis à disposition par l'ACSO) et plus récemment pour confier de nouvelles missions à Creil Sud Oise Tourisme.

Aujourd'hui, pour permettre le versement d'une avance sur la subvention annuelle versée par l'ACSO à Creil Sud Oise Tourisme, il convient de modifier les termes de la convention d'objectifs par le biais d'un nouvel et cinquième avenant.

L'article 7 « Participation financière de la collectivité » est par conséquent modifié.

Il est proposé aux membres du CODIR de prendre connaissance du projet d'avenant N°5 joint en annexe.

Le comité de direction, après en avoir délibéré à l'unanimité (17 voix pour)

DECIDE :

- **D'ENTERINER** l'avenant N°5 à la convention d'objectifs N° 19 E PIN 015 établie entre l'ACSO et Creil Sud Oise Tourisme joint en annexe ;
- **D'AUTORISER** le Président de Creil Sud Oise Tourisme à le signer.

A Creil, le **12 DEC. 2022**



M. Michel BLARY

Président du Comité de Direction

Envoyé en préfecture le 14/12/2022

Reçu en préfecture le 14/12/2022

Publié le

SLO

Envoyé en

ID : 060-834212789-20221214-D202022AVEN5ACS-DE

Reçu en

préfecture le 20/11/2022

Publié le

SLO

ID : 060-20068047-20221124-22C176-DE



AVENANT N°5 A LA CONVENTION D'OBJECTIFS N° 19 E PIN 015

ENTRE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION CREIL SUD OISE

ET L'EPIC - CREIL SUD OISE TOURISME

N°

Entre

La Communauté d'Agglomération Creil Sud Oise (ACSO), sise 24, rue de la Villageoise 60100 CREIL, représentée par son Président, Monsieur Jean-Claude VILLEMMAIN, dûment habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil Communautaire en date du..... devenue exécutoire le.....

Ci-après désignée « la collectivité publique », d'une part,

Et

Creil Sud Oise Tourisme, Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial (EPIC) représenté par son Président, Monsieur Michel BLARY dûment habilité à l'effet des présentes par une délibération du Comité de Direction de l'EPIC en date du devenue exécutoire le

Ci-après désigné « Creil Sud Oise Tourisme », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Pour structurer la relation entre la collectivité et l'EPIC – Creil Sud Oise Tourisme, une convention d'objectifs N° 19 E PIN 015 d'une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction, a été établie le 1^{er} octobre 2019, date d'intégration de la Maison de la Pierre du Sud de l'Oise à l'EPIC. Elle précise d'une part les obligations, missions et engagements de Creil Sud Oise Tourisme en lien avec les missions qui lui sont confiées, et d'autre part les moyens mis à sa disposition par l'ACSO. Quatre avenants sont ensuite venus successivement modifier la teneur de la convention.

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent avenant N°5 a pour objet de modifier la teneur de la convention d'objectifs N°19 E PIN 015 établie avec l'EPIC - Creil Sud Oise Tourisme et plus particulièrement de l'article 7 « Participation financière de la collectivité ».

ARTICLE 2 – DATE DE PRISE D'EFFET ET DURÉE

Le présent avenant N°5 prend effet à compter de sa date de notification et pour toute la durée de la convention d'objectifs N° 19 E PIN 015 établie le 1^{er} octobre 2019 (un an, renouvelable par tacite reconduction).

1

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS, MISSIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EPIC

L'article 7 est modifié comme suit:

ARTICLE 7 - PARTICIPATION FINANCIÈRE DE LA COLLECTIVITÉ

Le montant de la subvention versée à l'EPIC - Creil Sud Oise Tourisme pour garantir son fonctionnement, est fixé chaque année par le Conseil Communautaire de l'ACSO sur présentation du rapport d'activité, du plan d'actions et du budget prévisionnel.

Des crédits complémentaires, dont le montant sera également fixé par le Conseil Communautaire sur présentation de justificatifs par Creil Sud Oise Tourisme, pourront être prévus.

La participation financière de l'ACSO est versée de la manière suivante :

- En janvier de chaque année, un acompte correspondant au tiers du montant versé l'année précédente ;
- En juillet, la moitié du solde de la subvention votée : (subvention de l'année votée – acompte de janvier) divisé par 2
- En Novembre, le solde de la subvention

A la fin de chaque exercice comptable Creil Sud Oise Tourisme rendra compte de l'emploi des crédits à l'ACSO.

ARTICLE 4 – RECOURS EN CAS DE LITIGE

Tout litige né à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution du présent avenant et qui n'aurait pu faire l'objet d'un règlement amiable, sera soumis au Tribunal Administratif d'Amiens.

Fait à Creil, le en deux exemplaires originaux

Le Président de l'Agglomération Creil Sud Oise,

Le Président de l'EPIC – Creil Sud Oise
Tourisme

M. Jean-Claude VILLEMAIN

M. Michel BLARY